

Objet : Subventions aux associations – délibération distincte du vote du Budget-Exercice 2024 – Comité de promotion des marchés

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 27 août 2005 et l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relative à ces dispositions,

Vu la délibération n°2023/174 du 7 décembre 2023, autorisant la signature, par Madame la Maire, de la convention liant la Ville au Comité de promotion des marchés ainsi que le versement d'un acompte par anticipation au vote du budget,

Considérant que les associations dotées de subventions supérieures à 23 000 € annuels, assorties de conditions d'octroi particulières, voient l'attribution de leur fonds soumise obligatoirement à la règle de la délibération distincte du vote du budget primitif depuis le 1^{er} janvier 2006,

Il vous est donc proposé d'attribuer au Comité de promotion des marchés, qui répond à ces critères, une subvention de 24 250 € au titre de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , attribue au comité de promotion des marchés une subvention de 24 250 € au titre de l'année 2024.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
La Maire,

Luce PANE

NOTE EXPLICATIVE N°47
Subventions aux associations – délibération distincte du budget

Les subventions aux associations supérieures à 23 000 euros doivent faire l'objet d'un vote distinct du budget primitif.

C'est pourquoi cette délibération est soumise à votre agrément.